

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 19/2010

du 12 mars 2010

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2010 du 1^{er} mars 2010 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 832/2007 de la Commission du 16 juillet 2007 modifiant le règlement (CE) n° 197/2006 en ce qui concerne l'utilisation des anciennes denrées alimentaires et la prolongation de la validité des mesures transitoires relatives à ces denrées alimentaires ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 829/2007 de la Commission du 28 juin 2007 modifiant les annexes I, II, VII, VIII, X et XI du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise sur le marché de certains sous-produits animaux ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 1432/2007 de la Commission du 5 décembre 2007 modifiant les annexes I, II et VI du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le marquage et le transport de sous-produits animaux ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 1576/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 92/2005 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modes d'élimination ou les utilisations des sous-produits animaux ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (6) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein.
- (7) La présente décision s'applique à l'Islande dans les secteurs dans lesquels l'accord ne lui était pas applicable avant le réexamen de ce chapitre par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 133/2007 du 26 octobre 2007 ⁽⁶⁾, en tenant compte de la période transitoire précisée au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Les tirets suivants sont ajoutés au point 9b [règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 7.1:

«— **32007 R 0829**: règlement (CE) n° 829/2007 de la Commission du 28 juin 2007 (JO L 191 du 21.7.2007, p. 1),

— **32007 R 1432**: règlement (CE) n° 1432/2007 de la Commission du 5 décembre 2007 (JO L 320 du 6.12.2007, p. 13).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 39 [règlement (CE) n° 92/2005 de la Commission] de la partie 7.2:

«— **32007 R 1576**: règlement (CE) n° 1576/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 (JO L 340 du 22.12.2007, p. 89).»

- 3) La mention suivante est ajoutée au point 45 [règlement (CE) n° 197/2006 de la Commission] de la partie 7.2:

«, modifié par:

— **32007 R 0832**: règlement (CE) n° 832/2007 de la Commission du 16 juillet 2007 (JO L 185 du 17.7.2007, p. 7).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 832/2007, (CE) n° 829/2007, (CE) n° 1432/2007 et (CE) n° 1576/2007 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE ^(*), ou le jour d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 135/2007 du 26 octobre 2007, la date la plus tardive étant retenue.

⁽¹⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 185 du 17.7.2007, p. 7.

⁽³⁾ JO L 191 du 21.7.2007, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 320 du 6.12.2007, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 340 du 22.12.2007, p. 89.

⁽⁶⁾ JO L 100 du 10.4.2008, p. 27.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER
